

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mai 2018

POINT 5 - Motion sur la contractualisation financière entre l'Etat et la Ville de Metz.

Rapporteur : Mme KAUCIC

La Ville de Metz, comme près de 322 collectivités locales, est appelée à signer un contrat financier avec l'Etat. Ce contrat, d'une durée de trois ans, imposera une cible d'évolution de nos dépenses réelles de fonctionnement de + 1,2 % en moyenne; l'objectif général du gouvernement étant de diminuer les dépenses publiques locales de 13 milliards d'euros sur cinq ans.

Ainsi l'Etat, responsable de près de 80% de la dette publique, impose aux communes, départements et régions une obligation qu'il est lui-même incapable d'assumer. S'il y a défaillance, c'est bien celle de l'Etat qui, depuis 30 ans, a diminué de près 5 points la part de ses recettes fiscales par rapport au PIB (soit près de 488 milliards d'euros cumulés d'exonérations, niches et cadeaux fiscaux) alors que ses dépenses sont restées stables.

Rappelons tout d'abord qu'un contrat suppose un engagement mutuel des parties prenantes. Quels sont les engagements pris par l'Etat ?

Rappelons également que contrairement au budget de l'Etat, celui des collectivités doit être voté à l'équilibre.

Rappelons aussi que les collectivités ont vu leurs dotations diminuer de près de 10 milliards d'euros durant le précédent quinquennat et que leur bonne gestion a été saluée par la Cour des Comptes dans ses derniers rapports.

Rappelons enfin que l'INSEE a revu à la hausse les prévisions de croissance de la France pour 2017 à +2,3 % entraînant donc des rentrées fiscales supplémentaires pour l'Etat estimées à près de 45 milliards d'euros. Rentrées dont ne profiteront que marginalement les collectivités.

En conséquence, le Conseil Municipal :

- **Réaffirme son opposition à toute tentative de recentralisation de la part de l'Etat sur la gestion des communes.** Fixer une règle d'or budgétaire uniforme pour l'ensemble de la Nation relève du non-sens entre territoires métropolitains en croissance ayant des besoins dynamiques et territoires ruraux qui subissent un lent

décrochage économique et social. L'action de proximité n'est pas "un échelon en trop" mais un levier d'action pertinent et efficace pour répondre aux besoins fondamentaux de nos concitoyens.

- **Demande à l'Etat qu'une possibilité de révision annuelle des cibles de dépenses soit effective** notamment dans le cas de transferts de compétences de l'Etat vers les communes ou en cas de recettes supplémentaires.
- **Réaffirme également son attachement au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales**, principe hérité de la Révolution Française.
- **Invite le gouvernement à construire une relation de confiance et de long terme avec les collectivités locales** dont les représentants sont élus et responsables devant leurs concitoyens.

LA MOTION EST : ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mai 2018

DCM N° 18-05-31-5

Objet : Contractualisation avec l'Etat de la trajectoire financière de la Ville.

Rapporteur: M. le Maire

La loi de programmation des finances publiques pour 2018 - 2022 du 22 janvier 2018 traduit la volonté de l'Etat de poursuivre les efforts d'amélioration de la situation des comptes publics et d'y associer les collectivités locales.

Ainsi, l'article 13 de la loi fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI, dans leur ensemble, à 1,2 % par an pour les cinq prochaines années. Ce même article fixe également des objectifs de réduction annuelle du besoin de financement des collectivités locales à hauteur de 2,6 milliards d'euros. Parallèlement, l'article 16 confirme la stabilité des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales pendant les cinq prochaines années.

Dans ce cadre, l'Etat a engagé une démarche de contractualisation avec les plus grandes collectivités représentant environ les deux tiers de la dépense locale en fonctionnement. Il en résulte que 322 collectivités entrent dans le champ de la démarche de contractualisation, parmi lesquelles figurent les régions, les départements ainsi que les communes et EPCI dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 M€. La ville de Metz ainsi que Metz Métropole entrent dans ce dispositif.

L'article 29 de la loi dispose que les collectivités s'engagent sur des objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et de réduction du besoin de financement du budget principal. Le non-respect du taux d'évolution des dépenses de fonctionnement déclenche une pénalité sous forme de "reprise financière" pour la collectivité équivalente à 75 % de l'écart constaté entre les dépenses réalisées et le montant plafond contractualisé. En l'absence de signature du contrat par la collectivité, le taux de reprise financière sera alors équivalent à 100 % de l'écart entre les dépenses exécutées et le plafond des dépenses notifié par le préfet.

L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué sur les dépenses réelles de fonctionnement 2017. Ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des trois critères suivants :

- Démographie, construction de logement : lorsque la population de la collectivité a connu une évolution annuelle moyenne supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale, une modulation à la hausse ou à la baisse dans la limite de 0,15 point est possible ; si la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire dépasse de 2,5 % le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, une modulation à la hausse est également possible, mais non cumulable avec l'évolution démographique.
- Revenu moyen par habitant, population résidant dans les quartiers prioritaires politique de la ville : les collectivités dont le revenu moyen par habitant est inférieur de plus de 20 % à la moyenne nationale, ou dont plus d'1/4 de la population réside en quartier prioritaire de la politique de la ville peuvent moduler à la hausse le plafond du taux d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement. Inversement, si le revenu moyen est supérieur de plus de 15 % à la moyenne nationale, une modulation à la baisse peut être appliquée.
- Evolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016 : si les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu, sur la période 2014-2016, une évolution annuelle moyenne inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de même catégorie, une modulation maximale à la hausse de 0,15 point est possible et inversement.

Pour ce qui concerne la ville de Metz, une modulation à la baisse, maximale de 0,15 point, pourrait être appliquée au titre du critère population. Par contre, une modulation à la hausse ne peut être opérée sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement malgré la politique volontariste d'économies opérée depuis 2016. En effet, la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des communes entre 2014 et 2016 est négative (-0,61 %), puisqu'en l'absence de retraitement des effets de périmètre, elle traduit le transfert au niveau national de nombreuses compétences vers les EPCI, ce qui n'a pas été le cas, sur la période concernée, pour Metz. De surcroît, la ville a réintégré, dans son budget principal, la compétence Petite Enfance précédemment prise en charge par le CCAS, entraînant une augmentation nette des dépenses réelles de fonctionnement de 7 M€.

Néanmoins, dans le cadre de la négociation avec le préfet, il a été tenu compte de ces efforts, puisque la minoration de 0,15 point a pu être réduite à 0,0675 point portant ainsi à 1,1325 % le taux d'évolution annuel maximum qui sera appliqué sur la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017.

Par ailleurs, le montant des dépenses réelles de fonctionnement 2017 identifiées par l'Etat comme base de référence pour déterminer les montants plafond des exercices 2018 à 2020, qui s'élève à 146 628 732 €, ne tient pas compte des dépenses relevant de l'exercice 2017 qui n'ont pu être intégrées dans le compte de gestion 2017 et se trouvent en conséquence reportées sur l'exercice 2018. Cet événement tout-à-fait exceptionnel, qui résulte d'une conjonction de facteurs techniques liés notamment au processus de dématérialisation, justifiera la rédaction d'un avenant au présent contrat afin de permettre de réajuster en conséquence les dépenses 2018 ainsi que les comparaisons à une base de référence minorée.

Enfin, au regard du passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018 de notre EPCI, un retraitement sera opéré pour les dépenses constatées entre 2018 et 2020 sur les périmètres des

compétences transférées. Il en sera de même pour les transferts liés aux mutualisations portées par Metz Métropole.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment les articles 13 et 29,

VU le projet de Pacte financier entre l'Etat et la ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le Pacte financier entre l'Etat et la ville de Metz joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent document.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Départemental de la Moselle

Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Prospective et pilotage budgétaires Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 7.1 Decisions budgetaires
--

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz , Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération. Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 7
--

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pacte financier entre l'État et la ville de Metz

Entre
d'une part la ville de Metz
désigné ci-après « la ville de Metz »,
dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du 31 mai 2018

et

d'autre part l'État représenté par le Préfet de la Moselle
ci-après désigné « Le Préfet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1^{er} - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la ville de Metz et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements

- Population de la ville de Metz au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle

La ville de Metz a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de **- 0,56 %**.

La moyenne nationale pour la même période est de **0,48 %**.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, la ville de Metz a connu une évolution annuelle de sa population inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle

Au niveau de la ville de Metz, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de **533**.

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de **56 237**.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

*En conséquence, un taux maximal de - 0,15 point pourrait être appliqué à la Ville de Metz. Il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la Ville de Metz est modulé de **- 0,0675 points** au titre du critère d'évolution de la population.*

2.2° Revenu moyen par habitant de la ville de Metz. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le revenu moyen par habitant de la ville de Metz est de **12 917 €**. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la ville de Metz n'est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

La proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune est de **19,3 %**.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune n'est pas supérieure à **25 %**.

En conséquence, la ville de Metz ne peut pas se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant ou de proportion des résidents en QPV.

2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement de la ville de Metz ont connu une évolution de **0,30 %** entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des communes était de **- 0,61 %** entre 2014 et 2016.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de la ville de Metz n'ont pas connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les communes entre 2014 et 2016.

En conséquence, la ville de Metz ne peut pas se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	Total des facteurs de modulation applicables à la ville de Metz
- 0,0675 points	0 point	0 point	- 0,0675 points

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la collectivité sera donc de 1,1325%
--

Ce taux négocié ne correspond pas au maximum de la minoration applicable à la Ville de Metz. Il est en effet tenu compte du fait que, dans la période 2014-2016, la collectivité a réintégré dans son budget principal la compétence Petite Enfance, ce qui ne lui permet pas de pouvoir bénéficier d'une bonification pour ses dépenses réelles de fonctionnement sur ces 3 exercices.

Article 3 - Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la ville de Metz

3.1° Trajectoire contractuelle

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la ville de Metz est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de **1,1325 %**, déterminé à l'article 2.4 ci-dessus.

Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

Dépenses réelles de fonctionnement 2017 (provisoire) en euros	2018	2019	2020
146 628 732,00	148 289 302	149 968 679	151 667 074

Les transferts de compétences ainsi que les mutualisations des services entre la Ville de Metz et Metz Métropole feront l'objet de retraitements annuels.

3.2° Clause spéciale relative à des dépenses de fonctionnement non rattachées exceptionnellement à l'exercice 2017.

Il s'avère qu'un montant important de dépenses relevant de l'exercice 2017 n'a pas été pris en compte au moment de l'établissement du compte de gestion 2017 et se trouve reporté sur l'exercice 2018. La comparaison s'en trouvera nécessairement faussée lors de l'évaluation annuelle. La prise en compte sera possible, dans la mesure où cet événement est issu d'une conjonction de facteurs techniques et ne relève pas d'une pratique volontairement anormale. La Ville de Metz s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement d'une gestion habituelle et à apporter à l'Etat tous les justificatifs et éléments de suivi nécessaires

Le montant et les mesures de redressement prises en conséquence seront précisés par voie d'avenant au présent contrat une fois les charges concernées dûment certifiées.

Article 4 - Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020

La ville de Metz se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (€)	14 182 500	4 720 000	8 125 000	13 500 000
Besoin de financement contractualisé (€)	14 182 500	4 720 000	7 625 000	13 000 000

Article 5 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles* ».

Le Préfet et la ville de Metz s'engagent à se réunir au moins deux fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à Metz, le

Pour l'État,

Le Préfet de la Moselle

Didier MARTIN

Pour la ville de Metz,

Le Maire de Metz,

Dominique GROS